L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Sir George Williams Campus
Concordia University
Montreal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

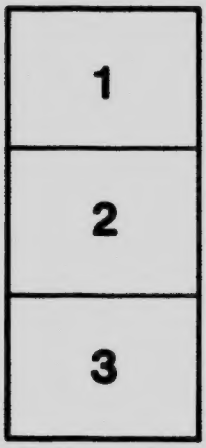

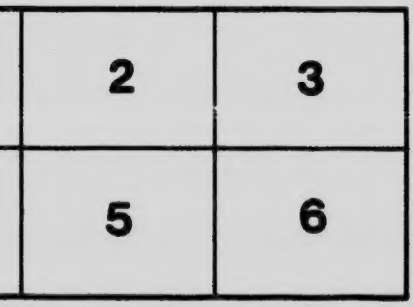

16

ASSOCIATION
DES
FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT
DE QUÉBEC

LOIS ET RÈGLEMENTS

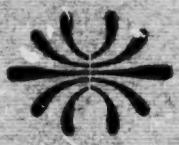

QUÉBEC

1919

SIR GEORGE WILLIAMS UNIVERSITY
LIBRARY

ASSOCIATION

DES

FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT

DE QUÉBEC

LOIS ET RÈGLEMENTS

QUÉBEC

1919

ASSOCIATION

DES

FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT

DE QUÉBEC

LOIS ET RÈGLEMENTS

NOM

ART. 1.—Cette société sera connue sous le nom de "l'ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT DE QUEBEC."

BUT

ART. 2.—Le but de cette association est de se mieux connaître les uns les autres afin de fraterniser ensemble d'une manière plus fructueuse et de sauvegarder les intérêts individuels et collectifs; de faire l'éducation générale de tous les fonction-

naires, comme employés et comme confrères; d'assurer à la province et à ses ministres un service plus effectif et mieux approprié de la part de tous ses serviteurs, et, enfin, de faire connaître au public ce qu'est la classe des fonctionnaires civils, quels sont ses principes et ses aspirations.

ADMISSION

Art. 3.—Pour être admis membre de cette Association il faudra être employé en permanence, c'est-à-dire pendant toute l'année, par le Gouvernement de la province de Québec et se soumettre en tout aux règlements établis.

Art. 4.—En seront cependant exclus les sous-ministres et les secrétaires des ministres.

Art. 5.—Advenant le cas où un membre de l'Association sera promu à l'une des fonctions mentionnées dans l'article 4, il pourra continuer d'être membre, mais il n'aura aucun droit aux charges d'officier ni des comités et il ne pourra non plus assister aux réunions des membres.

Art. 6.—Toute demande d'admission devra être faite au Bureau de Direction et être recommandée par au moins deux membres.

Art. 7.—Sur décision du Bureau de Direction, les noms du postulant et de ses proposeurs seront

affichés durant quinze jours dans la salle des séances de l'Association.

Art. 8.—Si, durant cette période, aucune objection n'a été faite contre l'admission de cette personne, le Bureau de Direction ordonnera son admission dans l'Association.

Art. 9.—Si des objections sont présentées, ces dernières seront décidées au mérite par l'assemblée.

Art. 10.—Tout membre qui aura été accepté recevra une notification à cet effet du secrétaire-archiviste.

Art. 11.—Il devra se présenter à l'une des deux assemblées suivantes pour y être initié dans la forme prescrite par le cérémonial et payer la contribution exigée par le présent règlement.

Art. 12.—Le Bureau de Direction pourra dispenser un membre résidant en dehors de la ville de Québec de l'initiation en séance publique en lui faisant signer la formule d'initiation.

Art. 13.—Au cas où il ne se présenterait pas dans le délai prescrit, sans raisons valables acceptées par le Bureau de Direction, l'aspirant devra faire une nouvelle demande d'admission.

CONTRIBUTIONS

ART. 14.—La contribution mensuelle exigible sera de vingt-cinq cents et devra être payée régulièrement, autant que possible aux assemblées, et il sera toujours permis de payer plusieurs mois d'avance.

ART. 15.—Tout membre endetté de trois mois de contribution sera *ipso facto* déchu de ses droits et il devra, s'il veut redevenir membre, faire une nouvelle demande d'admission, et l'Association le considérera comme s'il n'en avait jamais fait partie.

ART. 16.—La seule raison admissible en ce cas sera une absence prolongée motivée.

ART. 17.—Tout membre qui compromettra les intérêts de l'Association d'une manière grave sera jugé par le Bureau de Direction qui décidera s'il doit être déchu de ses droits ou condamné à une amende et, dans ce dernier cas, la dite amende sera imposée suivant la gravité de l'offense commise, mais elle ne devra dans aucun cas excéder le montant de cinq piastres.

ART. 18.—Tel membre accusé d'avoir compromis les intérêts de l'Association sera notifié par le secrétaire-archiviste d'avoir à se présenter devant le Bureau de Direction à telle date pour répondre à l'accusation portée contre lui et il aura le droit

de faire entendre ses témoins, de même que le Bureau de Direction, et la décision de ce dit Bureau sera finale.

Art. 19.—Tout membre déchu de ses droits pourra être de nouveau admis membre de l'Association, mais seulement après trois mois de la date de son expulsion et, pendant ce temps il n'aura aucun droit aux avantages de l'Association. Dans ce cas, il devra passer par la même procédure qu'un nouveau candidat.

DIRECTION

Art. 20.—Le Bureau de Direction se composera de: un président, un premier et un deuxième vice-présidents, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-financier, un trésorier et six directeurs.

Art. 21.—Le Bureau de Direction pourra nommer un assistant-secrétaire-archiviste, un initiateur, un commissaire-ordonnateur, un bibliothécaire et un gardien.

Art. 22.—A l'assemblée générale annuelle on fera l'élection de trois auditeurs.

Art. 23.—Un officier qui sera absent à trois séances consécutives, sans raisons jugées valables par le Bureau de Direction, sera déchu de sa charge

et devra être remplacé immédiatement de la mme manière qu'aux élections.

Art. 24.– Un officier ne pourra se démettre de sa charge qu'après avoir donné sa démission par écrit à l'assemblée régulière précédente, avec les raisons qui la motivent; mais il devra acquitter toutes redevances envers l'Association, n'être sous le coup d'aucune accusation, et aussi rendre tous ses comptes aux auditeurs s'il est en charge des livres ou des fonds, avant que sa démission soit acceptée par l'assemblée.

ELECTIONS ET INSTALLATION

Art. 25.—L'élection aura lieu à l'assemblée du mois de février de chaque année et l'installation des officiers élus se fera à l'assemblée suivante; cependant, sur un vote de la majorité des membres présents, cette installation pourra se faire séance tenante.

Art. 26.—Les élections se feront toujours au scrutin.

Art. 27.—Un président d'élection sera nommé par la majorité des membres présents; le président de l'Association pourra néanmoins remplir cette charge sur le vote de la majorité et le secrétaire d'élection sera le même que celui de l'Association

Art. 28.—Le président d'élection nommera deux scrutateurs qui devront préparer et recueillir les bulletins ainsi qu'un directeur qui vérifiera les votes et en donnera le résultat au président, qui déclarera le titulaire élu à la dite charge.

Art. 29.—Si un seul candidat est mis en nomination pour une charge, il sera déclaré élu; mais si plus d'un candidat sont mis sur les rangs, le vote devra être pris, et celui qui aura réuni le plus grand nombre de voix sera déclaré élu à cette charge par le président sur rapport fait par le directeur.

Art. 30.—Aucune influence ne devra être exercée sur les membres présents durant l'élection et aucun membre ne devra laisser sa place sans la permission du président, sauf les deux scrutateurs.

Art. 31.—Un membre ne pourra être élu sans son consentement et, si celui que l'on met en nomination pour une charge est absent, son consentement écrit devra être produit séance tenante.

Art. 32.—Le ou les mêmes officiers pourront être réélus pour un renouvellement de terme, mais tout le Bureau de Direction ne pourra être réélu en bloc.

Art. 33.—L'installation des officiers se fera, en la manière prescrite par le cérémonial, par le président sortant de charge ou par un dignitaire ou membre présent.

DEVOIRS DES OFFICIERS

ART. 34.—Le président devra présider toutes les assemblées de l'Association, faire exécuter les règlements, maintenir l'ordre, convoquer les assemblées spéciales quand il en est requis ou que le besoin l'exige, veiller à l'accomplissement des devoirs de chaque officier, signer les chèques officiels avec le trésorier, apposer sa signature sur tous les documents officiels, rappeler à l'ordre les orateurs qui s'écartent de la question ou qui tiennent un langage inconvenant. Il ne lui sera pas permis de prendre la parole excepté pour rappeler un membre à l'ordre ou donner une explication demandée. S'il désire prendre part à la discussion, il devra se faire remplacer au fauteuil par un des vice-présidents ou à défaut de ceux-ci par un membre; il devra enfin remplir tous les devoirs incombant à cette charge.

ART. 35.—Les vice-présidents auront les mêmes devoirs et pouvoirs que le président lui-même en son absence.

ART. 36.—Le secrétaire-archiviste devra tenir un livre des minutes dans lequel il inscrira les délibérations importantes de chaque assemblée régulière ou spéciale, remettre au trésorier les comptes approuvés par l'assemblée, préparer le procès-verbal de chaque assemblée et le soumettre à l'assemblée suivante, convoquer par écrit les membres

du Bureau de Direction quand il en sera requis par le président, signer avec le président et le trésorier tout ordre ou document officiel, servir comme secrétaire du Bureau de Direction et faire rapport à l'assemblée des délibérations de ce Bureau, remettre à son successeur dans un délai de trois jours tous les livres ou effets de l'Association, en un mot, remplir tous les devoirs compatibles à sa charge

Art. 37.—Le secrétaire-financier devra tenir une liste complète de tous les membres de l'Association avec leur adresse, collecter toutes les contributions ou autres sommes dues à l'Association et en donner reçu, remettre les argents au trésorier sur reçu, faire rapport à chaque séance de tout argent collecté, tenir un compte fidèle et exact entre chaque membre et l'Association; dénoncer, tous les trois mois, tout membre retardataire, soumettre ses livres aux auditeurs chaque fois que requis et fournir un cautionnement sur décision de l'assemblée; donner aux auditeurs, tous les deux mois. une liste des membres arriérés.

Art. 38.—Le trésorier devra déposer, dans une banque choisie par le Bureau de Direction, tout argent qui lui sera remis par le secrétaire-financier avec liberté de garder en mains une somme n'excédant pas cinq piastres; tenir un livre de caisse montrant les recettes et les dépenses; faire rapport à toutes les assemblées des sommes perçues et dépensées; signer avec le président tout chèque ou

mandat approuvé par l'assemblée; produire le livre de banque de l'Association à chaque assemblée; rendre compte aux auditeurs, chaque fois que requis, de toutes les transactions faites depuis la dernière audition, avec pièces justificatives; remettre tous livres, documents ou argents à son successeur; fournir un cautionnement pour un montant déterminé si l'Association l'exige.

Art. 39.—Le bibliothécaire prendra soin de tous livres, revues, anciens registres, vieilles correspondances ou autres; il ne pourra donner ni prêter aucun article en sa possession sans la permission du président de l'Association; il devra tenir un catalogue indiquant clairement, avec index, toutes les valeurs ou objets en sa possession et appartenant à l'Association.

Art. 40.—L'initiateur fera l'initiation de tous les nouveaux membres en leur faisant prêter l'engagement d'honneur tel qu'indiqué dans le cérémonial.

Art. 41.—Le gardien aura charge de la porte et référera au secrétaire-financier tous ceux qui arriveront en retard sans avoir leur carte de membre, et au président ceux qui auront leur carte de membre en règle, mais qui n'auront pas le mot de passe.

Art. 42.—Le commissaire-ordonnateur s'occupera de toute organisation ou démonstration où

l'Association devra figurer en corps; il veillera aussi à la préparation et à l'ornementation de la salle quand les circonstances le demanderont.

Art. 43.—Les auditeurs devront examiner et vérifier les livres du secrétaire-financier et du trésorier, en présence du président et du secrétaire-archiviste, de manière à rendre un compte fidèle et exact, à chaque assemblée précédant les élections annuelles ou à l'assemblée même où se feront ces élections. Cette audition devra néanmoins se faire chaque fois que le besoin s'en fera sentir et sur l'autorisation du président. Ils devront aussi informer les retardataires, sur la liste fournie tous les deux mois par le secrétaire-financier.

ASSEMBLÉES

Art. 44.—Les assemblées régulières auront lieu le premier lundi de chaque mois, à la salle des réunions de l'Association et cette date, ainsi que le lieu de réunion, ne pourront être changés que par un vote de la majorité des membres.

Art. 45.—Chaque assemblée s'ouvrira à huit heures du soir à moins d'un avis contraire donné dans les journaux et devra clore à onze heures; telle assemblée pourra néanmoins se continuer plus tard par suite d'une motion adoptée par la majorité des membres présents.

ART. 46.—Une assemblée spéciale sera convoquée par le président quand il le jugera à propos ou sur demande écrite, signée par dix membres en règle, adressée au président et énumérant la ou les raisons motivant telle demande; dans ce cas, cette assemblée devra être annoncée dans les journaux de la ville au moins quarante-huit heures auparavant.

BUREAU DE DIRECTION

ART. 47.—Le Bureau de Direction se réunira, autant que possible, après chaque assemblée régulière et chaque fois que les circonstances l'exigeront.

ART. 48.—Le président et le secrétaire de ce Bureau seront les mêmes que ceux de l'Association

ART. 49.—La fonction de ce Bureau sera de prendre en considération et d'étudier toute question concernant la régie de l'Association.

ART. 50.—Toute dépense occasi[illegible]ée par le Bureau de Direction sera payée sur [illegible]nds de l'Association et il en sera de même des [illegible]omités, lesquels comptes devront toujours être soumis à l'assemblée régulière et adoptés par les membres présents.

AMENDEMENTS

ART. 51.—Toute motion ayant pour but de modifier les règlements ne pourra être prise en consi-

dération qu'à une assemblée régulière et après qu'un avis de motion en aura été donné à la séance régulière précédente; et l'adoption de telle motion nécessitera une majorité des deux-tiers des membres présents.

ART. 52.—En cas d'urgence, sur le vote des deux-tiers des membres présents, une assemblée spéciale pourra être convoquée à cet effet et, dans ce cas, nulle autre question ne pourra être discutée à telle assemblée spéciale que ce que comportera l'avis de motion.

DISSOLUTION

ART. 53.—L'Association ne pourra être dissoute tant que quinze membres en règle désireront en continuer les opérations et, dans le cas où cette dissolution se ferait, les fonds alors en caisse devront être partagés également entre tous les membres ayant payé le dernier mois dû, pourvu toutefois que ceux-ci aient été dans l'Association depuis au moins douze mois.

COMITÉS

ART. 54.—Trois comités permanents seront nommés, formés chacun de sept membres, savoir: le Comité de Législation, le Comité d'Organisation et le Comité de Statistiques et Publicité.

ART. 55.—Les membres de ces trois comités seront élus de la même manière que les officiers de l'Association.

ART. 56.—Le Comité de Législation aura pour mission d'étudier les meilleurs moyens à prendre pour faire une demande quelconque dans l'intérêt de l'Association; il devra aussi étudier les amendements qui pourraient être apportés aux règlements ainsi que toute nouvelle mesure suggérée pour le bien-être de l'Association.

ART. 57.—Le Comité d'Organisation s'occupera de prendre les meilleurs moyens pour célébrer dignement une fête quelconque choisie par l'Association et le commissaire-ordonnateur fera *ex officio* partie de ce Comité.

ART. 58.—Le Comité de Statistiques et Publicité aura pour fonction de faire la compilation des chiffres chaque fois que le besoin s'en fera sentir et étudier et analyser tout écrit ou article concernant l'Association qu'un membre désirera publier et décidera de l'opportunité de telle publication.

ART. 59.—Ces comités devront, à la première assemblée régulière suivant leurs réunions, faire rapport sur toute question qui leur aura été soumise, sauf le Comité de Statistiques et Publicité qui aura le droit de décider en dernier ressort.

Art. 60.—Le président de l'Association fait ex-officio partie de tous les comités et il a le même droit, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que les sept autres élus par l'Assemblée.

Art. 61.—Chacun de ces comités élira son président et son secrétaire.

Art. 62.—Tous les rapports de ces comités devront être présentés à l'assemblée par écrit et signés par leurs président et secrétaire respectifs.

Art. 63.—Tout membre nommé sur un comité sera tenu d'accepter la charge, à moins de raisons valables; cependant, un membre faisant déjà partie du Bureau de Direction ou de l'un des comités pourra refuser de remplir plus d'une charge.

Art. 64.—Des comités spéciaux pourront aussi être nommés, séance tenante, par le président si le besoin l'exige.

Art. 65.—Aucun comité ne sera dissous avant que toutes les questions qui lui ont été soumises soient décidées et que les obligations qu'il aura contractées soient réglées.

Art 66.—Toute vacance dans un comité devra être comblée à la première assemblée régulière qui suivra la dite vacance.

RÈGLES DE PROCÉDURE

ART. 67.—Toute motion devra avoir un proposeur et un secondeur, être faite par écrit si possible, et être lue par le secrétaire. Le président ne devra pas en permettre la discussion avant qu'elle soit lue.

ART. 68.—On ne pourra disposer d'aucune motion avant que la discussion dont elle fait le sujet ait été complètement épuisée.

ART. 69.—Le scrutin ne pourra être obtenu sur une motion jugée très importante qu'à la demande d'au moins cinq membres. Il en sera de même pour une demande de division.

ART. 70.—Sur demande d'un tiers des membres présents, le vote sera pris par OUI et NON et, dans ce cas, le nom de chaque voteur devra être enregistré dans les minutes.

ART. 71.—Tous les membres sont obligés de voter, excepté s'ils en sont exemptés pour des raisons majeures acceptées par le président.

ART. 72.—Toute motion sur laquelle un vote aura été pris pourra être reconsidérée à une séance consécutive sur une nouvelle motion proposée et se-

condée par deux membres qui auront voté avec la majorité et qui auront des faits nouveaux à apporter.

Art. 73.—Lorsque la lecture d'un document quelconque sera demandée, si un membre s'oppose à cette lecture, le vote devra être pris sans discussion.

Art. 74.—Lorsqu'un membre veut prendre la parole, il doit se lever et si deux membres se lèvent en même temps, c'est au président de décider lequel des deux doit adresser la parole le premier; cependant, le proposeur et le secondeur auront toujours la préséance pour expliquer leur motion.

Art. 75.—Tout orateur, après avoir obtenu la permission du président, s'il désire faire des remarques d'une certaine durée sur un sujet important, devra monter sur l'estrade du fauteuil du président, et faire face à l'assemblée. Personne ne devra interrompre celui qui a la parole sans sa permission.

Art. 76.—Aucun membre n'aura le droit de quitter la salle des délibérations quand le vote sera demandé sur une question, ni pendant la lecture du procès-verbal, des rapports ou des correspondances.

Art. 77.—Tout membre manquant de décorum ou se servant d'un langage profane au cours d'une assemblée sera rappelé à l'ordre par le président et,

s'il refuse d'obéir, il sera expulsé de la salle et le Bureau de Direction adjugera sur son cas.

Art. 78.—Un membre aura le droit de parler pendant dix minutes seulement sur le même sujet et il aura cinq minutes en plus quand tous les membres désirant prendre la parole l'auront fait; si cependant le sujet discuté est très important, cette limite de temps pourra être prolongée, mais seulement sur l'approbation de la majorité des membres présents.

Art. 79.—Quand une motion sera devant le fauteuil, aucune autre motion ne sera permise, excepté sous forme d'amendement ou pour remettre la question à plus tard, ou pour ajourner la séance.

Art. 80.—La motion pour référer une question, pour la rejeter, pour la renvoyer à plus tard ou pour la laisser sur la table sera décidée par le vote sans discussion.

Art. 81.—Un membre qui a la parole doit s'adresser au président et se tenir debout; il ne doit pas s'écarter de la question et doit éviter toute personnalité ou langage grossier ou sarcastique envers un confrère.

Art. 82.—Personne ne doit interrompre un membre qui a la parole, excepté pour lui demander une explication ou pour soulever un point d'ordre. Dans

ce dernier cas, l'orateur doit s'asseoir et celui qui a soulevé ce point d'ordre doit l'expliquer en peu de mots, et le président décidera. Si la décision est en faveur de l'orateur, celui-ci pourra continuer son discours; sinon, il devra s'en abstenir.

Art. 83.—Aucun point d'ordre ne doit être soulevé pour des raisons futiles et il ne faudra pas en abuser. C'est le devoir du président de rappeler l'orateur à l'ordre quand il juge que celui-ci s'écarte de la question.

Art. 84.—Un membre se croyant lésé par la décision du président pourra en appeler de cette décision et il lui sera alloué cinq minutes pour faire valoir ses droits. Le président aura aussi cinq minutes pour s'expliquer et il posera ensuite cette question: "La décision du fauteuil sera-t-elle maintenue?" et la majorité des votes décidera.

Art. 85.—Quand la discussion sera épuisée sur une motion, le président demandera si l'assemblée est prête pour la question et, si personne ne s'y objecte, le vote sera pris incessamment. Le fait qu'un membre demande le vote, au cours de la discussion, ne constitue pas pour le président l'obligation d'accéder à cette demande avant que tous les membres aient eu l'avantage d'exprimer leur opinion.

Art. 86.—Aucune question politique, nationale ou religieuse ne devra être discutée durant les délibérations de l'Association ou des comités.

Art. 87.—L'ordre du jour pourra être suspendu sur motion; cependant, une motion ne sera pas nécessaire quand ce sera pour initier de nouveaux membres arrivés en retard. L'ordre du jour pourra aussi être interverti sur motion adoptée par la majorité des membres présents.

Art. 88.—Un membre qui arrivera après l'ouverture de l'assemblée devra frapper à la porte et montrer sa carte de membre au gardien qui vérifiera si elle est en règle et il devra aussi donner le mot de passe. S'il n'est pas en règle et qu'il ait le mot de passe, il devra, s'il veut assister à l'assemblée, verser ses arrérages au gardien qui ira les porter au secrétaire-financier. S'il est en règle et qu'il n'ait pas le mot de passe, il devra le demander au président en entrant.

Art. 89.—Tout membre qui changera de résidence devra faire connaître son nouveau domicile au secrétaire-financier.

Art. 90.—Le quorum sera de cinq membres pour le Bureau de Direction, de trois pour les comités et de quinze pour les assemblées de l'Association.

Art. 91.—Aucun membre ne pourra communiquer en dehors, même à un confrère absent, les délibérations qui auront eu lieu en assemblée.

ART. 92.—Le mot de passe ne pourra être communiqué à un confrère qui l'aura oublié et encore moins à un étranger.

ART. 93.—Aucun membre ne pourra voter aux élections ni être élu officier s'il a des redevances envers l'Association et il sera du devoir du secrétaire-financier de vérifier le fait dans chaque cas.

ART. 94.—Le Manuel adopté par l'Association sera le "MANUEL DE SAUVALLE."

———

ORDRE DU JOUR

1.—Ouverture (Prière).
2.—Initiation des nouveaux membres.
3.—Lecture des minutes de la dernière séance.
4.—Demandes d'admission de nouveaux membres.
5.—Rapports des comités permanents.
6.—Rapports des comités spéciaux.
7.—Lecture des communications.
8.—Présentation de comptes.
9.—Election des officiers.
10.—Installation des officiers.
11.—Affaires non terminées ou ajournées.
12.—Affaires nouvelles.
13.—Avis de motions.
14.—Remarques dans l'intérêt général.
15.—Rapport du secrétaire-financier.
16.—Rapport du trésorier.
17.—Appel des officiers.
18.—Ajournement.

CÉRÉMONIAL

OUVERTURE

Prière

O Dieu ! nous vous remercions des grâces accordées. Dans les délibérations qui vont suivre et en toutes choses, soyez notre lumière, notre conseil et notre soutien. Ainsi soit-il.

Le Président: (Un coup de maillet) : Je déclare cette séance ouverte pour transiger les affaires qui nous seront soumises. (Un coup de maillet.)

AJOURNEMENT

Le Président. : (Un coup de maillet).—Confrères, s'il n'y a plus rien à soumettre à cette assemblée, je vais procéder à l'ajournement.

Je déclare cette séance ajournée au.....jour du mois de....., où j'espère voir tous les membres présents.

INITIATION DES MEMBRES

L'initiateur: (La formule suivante sera lue par l'initiateur et répétée par les aspirants.) Je (noms et prénoms), promets solennellement et sur

mon honneur d'assister autant qu'il me sera possible aux réunions de cette Association et de me conformer à toutes les clauses du règlement ci-dessus édicté: je promets de faire tout en mon pouvoir pour assurer le succès matériel de tous mes confrères et de tenir secrètes toutes les délibérations qui auront lieu.

(Le président adresse la parole aux nouveaux membres et ceux-ci se rendent auprès du secrétaire-financier qui perçoit les contributions et prend leurs noms et adresses.)

INSTALLATION DES OFFICIERS

L'installateur: Officiers, une grande responsabilité repose maintenant sur vous; vous avez en mains les espérances et l'honneur de vos confrères et il ne peut y avoir, pour vous, de plus grand honneur; gardez bien les intérêts qui vous sont confiés; remplissez vos devoirs honnêtement et sans crainte et que les services que vous rendrez à notre Association la fassent grande et prospère.

Veuillez prêter l'engagement d'honneur suivant, et répéter après moi:

Je, (noms et prénoms) m'engage, par les présentes, à accomplir fidèlement et au meilleur de ma connaissance et de mes capacités et pour le plus grand bien, le plus grand avancement et le plus grand honneur de cette Association, les devoirs qui me sont dévolus par la charge qui m'est confiée. Je promets de plus de prendre soin de tous les effets

et objets confiés à ma garde, et de les remettre promptement et fidèlement à mon successeur.

L'installateur:—Officiers élus, prenez maintenant vos sièges respectifs et administrez les devoirs de votre charge.

FIN

INDEX

	Page
Nom de l'Association	3
Son but	3
Admission	4
Contributions	6
Direction	7
Elections et installation	8
Devoirs des officiers	10
Assemblées	13
Bureau de direction	14
Amendements	14
Dissolution	15
Comités	15
Règles de procédure	18
Ordre du jour	24
Cérémonial	25